

GE_GERICHTE ATA/265/2015 vom 11. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_265_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/265/2015 du 11 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/265/2015 del 11 marzo 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours 3 mars 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la

- 6/9 - A/514/2015 légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du

E. 30

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3). 6) a. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse du 25 novembre 2013, qui est définitive et exécutoire.

b. Le recourant invoque que l'on ne saurait retenir un défaut de collaboration à son encontre, dans la mesure où il chercherait uniquement à se faire renvoyer dans son véritable pays d'origine, la Guinée-Conakry.

Un tel grief confine à la témérité. À l'exception de l'expert linguistique commis par l'OCPM en 2011, qui supposait une possible origine non bissau-guinéenne du recourant, tout en relevant le manque de coopération de ce dernier, tous les éléments figurant au dossier indiquent que M. A_____ est originaire de Guinée-Bissau et non de Guinée-Conakry.

Il a en effet été reconnu lors d'auditions centralisées par les autorités bissau-guinéennes, alors que tel n'avait pas été le cas lors de l'audition par des représentants de la Guinée-Conakry quelques mois plus tôt. Et surtout, le recourant lui-même a, jusqu'au dépôt du présent recours, toujours déclaré être originaire de Sonaco en Guinée-Bissau, et ce encore lors de l'audience par-devant le TAPI.

c. Pour le surplus, l'absence de collaboration du recourant et le risque qu'il retourne dans la clandestinité sont avérés. Il a ainsi déclaré plusieurs fois ne pas

- 7/9 - A/514/2015 vouloir retourner en Guinée-Bissau, et a refusé d'embarquer à bord du vol prévu le 16 février 2015.

Il a déjà quitté la Suisse pendant une période de plus d'un an avant de revenir et d'y déposer une seconde demande d'asile. Quant au rendez-vous médical prévu le 6 juillet 2015, on ne saurait y voir une garantie qu'il ne se soustraie à son renvoi, dans la mesure où rien ne l'empêcherait de faire déplacer la date de ce rendez-vous une fois libre.

d. Les conditions d'une mise en détention administrative sont donc remplies. 7) a. L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention (art. 75 al. 2 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

b. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 8)

Le recourant a été placé en détention administrative le 16 février 2015. Dès lors que la détention est due au non-respect d'une décision définitive et exécutoire d'interdiction d'entrée, la décision de mise en détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal.

La durée de cent quatre-vingts jours de l'ordre de mise en détention querellé est certes longue. Au vu néanmoins de la configuration des événements, à savoir la nécessité de réserver un vol spécial à destination de la Guinée-Bissau, et la date prévue actuellement de

celui-ci au vu des listes d'attente en cours, soit fin juillet 2015, un terme plus bref n'aurait guère de sens.

Au surplus, comme l'a souligné le TAPI, il est loisible au recourant de déposer une demande de mise en liberté au cas où des éléments nouveaux surgiraient entretemps.

L'ordre de détention litigieux respecte dès lors le principe de proportionnalité.

- 8/9 - A/514/2015 9) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

b. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible, et le dossier ne laisse apparaître aucun élément en ce sens. 10) Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.